



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3739-2025/ARR/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Commune de Nouméa	1
JONC	1
Archives NC	1
DDDT	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

autorisant l'exploitation temporaire d'une installation de dépollution, démantèlement et découpage de déchets issus de moyens de transport (navires) hors d'usage, sise parcelle 10048, lotissement « Lots de 10 000 », dénommée quai des Caboteurs (Sud), section Centre-Ville, commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter temporairement une installation de dépollution, démantèlement et découpage de déchets issus de moyens de transports (navires) hors d'usage, reçue de la Société des Etablissements Métallurgiques Calédoniens (E.M.C.) le 21 juillet 2025, complétée le 11 août 2025 ;

Vu le rapport n° 148111-2025/7-ACTS/DDDT du 11 août 2025 ;

Considérant l'article n°413-27 du code de l'environnement de la province Sud qui prévoit qu'une installation appelée à fonctionner pendant une durée de moins de dix-huit mois peut être autorisée, sur demande justifiée, pour une durée de 6 mois renouvelable deux fois sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 130-9, 413-18 et 413-19 ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

Le pétitionnaire entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société des Etablissements Métallurgiques Calédoniens (E.M.C.), dénommée ci-après exploitant, est autorisée temporairement, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la parcelle 10048, lotissement « Lots de 10 000 », dénommée quai des Caboteurs (Sud), section centre-ville, commune de Nouméa, l'activité suivante visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité autorisée	Rubrique	Seuil	Régime	Soumis aux dispositions
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de différents moyens de transports hors d'usage	900 m ²	2712-2	S ≥ 50 m ²	Autorisation	du présent arrêté
S : Surface					

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation sont en projection LAMBERT NC : X : 445 130 ; Y : 214 074.

ARTICLE 2 : A compter de sa notification, le présent arrêté vaut autorisation temporaire d'exploiter pour une durée de trois (3) mois pour les activités visées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaire.

ARTICLE 4 : L'ensemble des installations satisfait à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 416-3 du code susvisé, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze (15) jours, un rapport d'accident ou, sur sa demande, un rapport d'incident sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 6 : Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté et de ses prescriptions techniques annexées est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».



La Présidente

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Sonia BACKES